

La Lettre d'Information Mensuelle

- Administration Fiscale
- Ouverture le dimanche
- Découvert bancaire
- Emploi salarié : crédit d'impôt
- Embauche d'un apprenti
- Complémentaire santé
- Entreprise : conservation des documents

ADMINISTRATION FISCALE : AMELIORATION DES CONTROLES

Fintechs, AuditTechs, PME et grandes entreprises ne sont pas les seules à s'intéresser aux **techniques de data-mining et aux algorithmes**. L'**administration fiscale** améliore l'**efficacité** de ses **contrôles fiscaux** de **deux manières**.

1/ Les **outils de data-mining** lui permettent de repérer les dossiers à risques. Véritable démarche prédictive, il s'agit de rendre les contrôles fiscaux plus rentables. Ce travail est confié à la Mission Requête et Valorisation (MRV).

2/ Le **fichier des écritures comptables** facilite les contrôles et peut d'ailleurs être **analysé à distance** (procédure d'examen de comptabilité). Puisqu'il présente l'intégralité de la comptabilité avec un niveau de détails le plus fin, le FEC permet des analyses **plus approfondies**.

Les entreprises ont désormais **tout intérêt à maîtriser les données de leur FEC**.

OUVERTURE LE DIMANCHE

En règle générale, un commerce ne peut pas ouvrir le dimanche, sauf s'il respecte certaines conditions.

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable, excepté si un arrêté préfectoral l'interdit. **Tous les commerces alimentaires** sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13h.

Il est possible d'ouvrir votre commerce le dimanche si son ouverture est **nécessaire** pour des raisons de contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public. Plusieurs types de commerces sont concernés, notamment les hôtels, les restaurants, les entreprises de spectacles, les entreprises fabriquant des produits alimentaires de consommation immédiate (boulangerie, pâtisserie), les commerces de bricolage, les entreprises de transport, les entreprises de presse, les marchés, les foires, etc.

Le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces 12 dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

Les commerces se situant dans une **zone touristique internationale (ZTI)**, une zone touristique (ZT), une zone commerciale (ZC) ou une zone frontalière ont l'autorisation d'ouvrir le dimanche sans autorisation préalable. Les zones touristiques internationales (ZTI) sont des zones où de nombreux touristes Français et étrangers viennent acheter. Elles sont aujourd'hui au nombre de 18 à Paris, dans les Alpes-Maritimes, dans le Calvados, la Côte d'or, la Loire-Atlantique et le Val de Marne.

Les commerces situés dans une gare sont aussi autorisés à ouvrir le dimanche si le commerce se trouve dans une des gares suivantes : Paris Saint-Lazare, Paris gare du Nord, Paris gare de l'Est, Paris Montparnasse, Paris gare de Lyon, Paris Austerlitz, Avignon-TGV, Bordeaux Saint Jean, Lyon Part-Dieu, Marseille Saint Charles, Montpellier Saint Roch, Nice-Ville.

Si vous souhaitez ouvrir votre commerce le dimanche mais ne vous trouvez dans aucune des catégories énoncées ci-dessus, vous pouvez faire une demande au préfet à condition de justifier que la fermeture de votre commerce le dimanche **serait préjudiciable** au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise.

En fonction des éléments justificatifs, le préfet pourra alors vous accorder une autorisation permanente ou temporaire

Demander à vos salariés de travailler le dimanche est soumis à certaines règles. L'employeur ne peut imposer le travail le dimanche : les salariés doivent avoir donné leur accord par écrit. Dans le cas où ils acceptent, des contreparties sont prévues telles qu'une augmentation de rémunération et/ou un repos compensateur selon les cas.

DECOUVERT BANCAIRE

Le découvert bancaire exceptionnel peut être accordé sans autorisation préalable, mais il s'agit simplement d'une tolérance de la part de votre banque. Le découvert est généralement d'un faible montant et d'une faible durée. Dans tous les cas, **l'autorisation de découvert n'est pas automatique**.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation de découvert, il faudra demander expressément et négocier le montant, la durée et le taux avec votre banque. Cela peut être fait : lors de la signature de la convention de compte ou par courrier adressé à l'agence ou dans l'agence où vous détenez votre compte en signant une autorisation exceptionnelle.

L'autorisation peut être ponctuelle ou à durée indéterminée. Un découvert ne peut **pas durer plus de 3 mois**. Si c'est le cas, votre banque doit alors vous proposer une offre **de crédit à la consommation**. Vous pouvez résilier une autorisation de découvert ou diminuer son montant ou sa durée à tout moment, par courrier librement rédigé et adressé à votre agence bancaire. La banque peut également résilier une autorisation de découvert ou réviser à la baisse son montant ou sa durée. Dans ce cas, elle doit vous en informer 2 mois avant. Si vous dépassiez régulièrement votre découvert, elle peut aussi procéder à la fin de votre autorisation de découvert sans préavis, mais elle doit vous en informer et expliquer les motifs.

Même si vous restez dans votre découvert autorisé, la banque prélèvera à chaque utilisation de découvert des sommes rémunérant le service rendu, à savoir des agios, aussi appelés intérêts débiteurs. Vous devez être informé du taux d'intérêt applicable avant l'utilisation du découvert autorisé. Le taux ne peut pas être supérieur au taux d'usure et se situe en général entre 15 % et 20 %. Si vous dépassiez votre découvert autorisé, il peut aussi vous être facturé des **commissions d'intervention** :

- 8 € par opération, et 80 € par mois au maximum
- 4 € par opération et 20 € par mois au maximum si vous êtes en situation de fragilité financière et souscrivez au service bancaire spécifique

EMPLOI SALARIE : CREDIT D'IMPOT

Depuis janvier 2017, tous les contribuables, quelle que soit leur situation (salariés, chômeurs, retraités) qui engagent des dépenses au titre des services à la personne peuvent bénéficier de ce dispositif, que ces services soient rendus à leur résidence principale ou secondaire, qu'ils en soient le propriétaire ou non.

Les activités relevant de ce dispositif sont les services rendus à domicile à caractère familial ou ménager. Sont notamment concernées : la garde d'enfants, le soutien scolaire, la préparation de repas à domicile, la collecte et livraison de linge repassé, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'aide à la mobilité des personnes ayant des difficultés de déplacement, l'entretien de la maison et travaux ménager, les petits travaux de jardinage, les prestations de petit bricolage, les prestations d'assistance informatique et internet.

Le montant du crédit d'impôt est égal 50% des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 € et 20 000 € suivant la composition de votre foyer fiscal (enfant(s) à charge, membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou titulaire de la carte d'invalidité...). Certaines dépenses afférentes aux petits travaux ouvrent droit au crédit d'impôt dans des limites spécifiques. **Vous devez déduire** les aides que vous avez éventuellement reçues pour l'emploi d'un salarié à domicile (APA, complément de libre choix du mode garde - CMG -, aide financière de l'employeur).

Si le montant de votre crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, vous êtes remboursé du surplus ou de la totalité (si vous êtes non imposable) par l'Administration fiscale.

Au moment de votre déclaration annuelle de revenus, vous devez reporter le montant des dépenses occasionnées par l'emploi de votre salarié à domicile sur le formulaire n°2042 RICI. Le montant de votre crédit d'impôt sera calculé par l'Administration fiscale et apparaîtra sur votre avis d'imposition.

Vous devez impérativement garder tous vos justificatifs.

EMBAUCHE D'UN APPRENTI

L'aide unique pour inciter les entreprises à embaucher des apprentis a été mise en place le 1er janvier 2019. Elle remplace les dispositifs antérieurs.

Le montant de l'aide unique est plafonné et il diffère selon l'année d'apprentissage prise en compte :

1ère année du contrat d'apprentissage : 4125 € maximum ; **2ème** année du contrat d'apprentissage : 2000 € maximum ; **3ème** année : 1200 € maximum ; **4ème** année (si prévue par le contrat d'apprentissage) : 1200 € maximum.

Pour pouvoir prétendre à l'aide unique pour l'apprentissage, l'entreprise doit respecter les critères suivants : employer moins de 250 salariés, conclure un

contrat d'apprentissage à compter du 1er janvier 2019, recruter des apprentis **préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac**.

L'exonération spécifique au contrat d'apprentissage est supprimée en 2019 au profit d'une extension de la réduction générale des cotisations patronales à ce type de contrat. La réduction générale concerne les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC. Elle est renforcée en 2019.

A noter des aides spécifiques sont prévues pour les travailleurs handicapés et pour les sociétés de moins de 250 salariés qui emploient plus de 5% de jeunes en apprentissage dans la limite de 7% d'alternants.

COMPLEMENTAIRE SANTE

Les employeurs doivent mettre en conformité des contrats complémentaires santé responsables aux nouvelles garanties « 100 % Santé »

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a posé les bases de la couverture intégrale des assurés pour leurs frais d'optique, d'audiologie et dentaires par l'assurance maladie et les contrats complémentaires santé responsables (« 100% Santé »).

Deux décrets des 11 et 31 janvier 2019 précisent les conditions dans lesquelles les contrats complémentaires santé, qu'ils soient individuels ou collectifs, doivent être mis en conformité avec cette nouvelle réforme. **Un panier de soins de santé minimal est défini** et intègre la prise en charge renforcée des équipements d'optique, des aides auditives et des soins prothétiques dentaires. Il s'appliquera aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2020 pour l'optique et les soins dentaires, et à compter du 1er janvier 2021 pour les aides auditives.

En conséquence, le cahier des charges des contrats complémentaires santé responsables et solidaires est adapté afin d'offrir cette couverture santé minimale aux salariés.

ENTREPRISE : CONSERVATION DES DOCUMENTS

- ✓ Documents civils et commerciaux :
 - Contrats, documents bancaires : **5 ans**
 - Déclarations en douane : **3 ans**
 - Contrats immobiliers : **30 ans**
 - Factures clients, fournisseurs : **10 ans**
- ✓ Documents et pièces comptables : **10 ans**
- ✓ Documents fiscaux pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, BIC, BNC, CFE, impôts locaux, CVAE, TVA : **6ans**
- ✓ Documents sociaux :
 - Statuts : **5 ans**
 - Bilan compte de résultat, annexe : **10 ans** ;
 - Convocation, feuilles de présence, rapports : **3 ans**

Dans certains cas, ne pas conserver les documents de votre entreprise peut vous valoir des sanctions. C'est notamment le cas pour la conservation des documents fiscaux : l'article 1734 du CGI précise qu'une « amende de [5 000 euros] est applicable en cas d'absence de tenue [des] documents [demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication] ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits.

